

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 041 242 18 U0012 déposée en mairie de Selles-sur-Cher le 2 octobre 2018 ;
- VU** le recours exercé par la SAS « AQUATEL », représentée par Me Bernard CAZIN, enregistré le 12 février 2019, sous le n°3852T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Loir-et-Cher du 8 janvier 2019,
concernant le projet, porté par la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE », de création d'un magasin à l'enseigne « ALDI », de 1 232 m² de surface de vente, à Selles-sur-Cher.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 avril 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 avril 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Julien MARCEAU, avocat ;

M. Olivier AUBERT, responsable développement ALDI ;

Me Anne ESPEISSE, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 avril 2019 ;

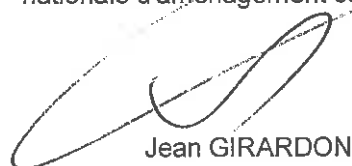
- CONSIDERANT** que projet consiste au transfert d'un magasin à l enseigne « ALDI » de 774 m² de surface de vente, situé dans la zone d'activités Cher Sologne, sur un terrain situé route de Blois, en continuité des zones d'activités Cher Sologne et des Grands Pantalons, pour augmenter sa surface de vente à 1 232 m².
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet s'accompagne de la création d'un carrefour giratoire sur la RD 956 au niveau de l'entrée du site ; que le porteur de projet entend assurer l'entière charge financière des travaux de l'aménagement routier ; que néanmoins le conseil départemental n'a pas donné un accord ferme et définitif à la réalisation de cet équipement ;
- CONSIDERANT** que le projet n'est pas desservi par les transports en commun ; qu'il est mal desservi par les modes de transports doux ; qu'ainsi, l'accès au projet se fera très majoritairement par la voiture ;
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet conduira à une augmentation de l'imperméabilisation des sols ; qu'en effet, la parcelle actuellement boisée du site sera en partie défrichée pour la construction du parc de stationnement de l'enseigne ; que pour les besoins de ce projet, elle sera imperméabilisée à 79 % ;
- CONSIDERANT** que la surface réservée aux espaces verts est faible et peu travaillée ;
- CONSIDERANT** que le projet intègre peu de dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable ;
- CONSIDERANT** que, bien que prévoyant des façades plutôt sobres, l'insertion paysagère du projet dans son environnement immédiat reste insatisfaisante et mériterait d'être améliorée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE », de création d'un magasin à l'enseigne « ALDI », de 1 232 m² de surface de vente, à Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 9
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON